



NOTE A L'ATTENTION DU JURY

- **Désignation du président du jury**

« Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent » (article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Le président du jury ne peut pas être en visioconférence.

Le directeur / codirecteur de thèse ne peut pas présider le jury.

- **Le(s) directeur(s) de thèse**

« Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision » (article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016).

Le directeur de thèse assiste à la discussion et sa participation demeure précieuse pour la bonne compréhension des travaux qu'il a encadrés. Il peut éclairer les débats menant à la décision, mais n'a pas vocation à mener les débats. Il ne prend pas part à la décision finale. Il ne signe pas le procès-verbal de soutenance, mais signe le rapport de soutenance.

- **Membres invités au jury**

Les membres invités peuvent poser des questions. Ils ne peuvent en aucun cas participer aux délibérations. Ils ne signent pas les documents de soutenance.

- **Visioconférence**

Avant la soutenance, le directeur de thèse remet la procuration du membre du jury en visioconférence au président du jury. Le président signe en son nom le procès-verbal et le rapport de soutenance.

- **Membre de jury absent**

Seule une absence d'un des membres du jury est autorisée lors de la soutenance. Le membre de jury absent doit avoir transmis par écrit, avant la soutenance, ses observations sur le travail du candidat ainsi qu'une liste de questions à poser à ce dernier.

- **Délibérations**

« Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections » (article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016).

- **Documents de soutenance**

Le directeur de thèse remet les documents de soutenance dûment complétés et signés au Bureau des Etudes Doctorales (Dijon) ou à l'école doctorale concernée (Besançon, Belfort), au plus tard 8 jours après la soutenance :

- Le procès-verbal de soutenance, signé par l'ensemble du jury (à l'exception du directeur de thèse et des membres invités)
- Le rapport de soutenance, signé par le président du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury (à l'exception des membres invités)
- La « Délégation de signature - membre du jury en visioconférence » pour les membres du jury concernés, le cas échéant
- L'«Attestation membre de jury absent » pour le membre du jury concerné, le cas échéant